



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2021-25

**Date d'entrée en vigueur :**

5 août 2021

**ATA :**

25

**Certificat de type :**

A-236

**Sujet :**

Équipements/Aménagements – Modules d'aménagement intérieur – Précharge des tirants des modules d'aménagement intérieur

**Applicabilité :**

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50010 à 50040;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55003 à 55057.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Il a été constaté, pendant le processus de production, qu'il se peut que certains ensembles de tirants aient été serrés excessivement à l'installation des modules d'aménagement intérieur. La précharge des tirants génère une tension non désirée sur les modules d'aménagement intérieur, qui peuvent alors devenir mobiles en cas d'atterrissage d'urgence, et possiblement bloquer des sorties ou blesser les occupants.

La présente CN rend obligatoire une inspection des ensembles de tirants concernés et leur réglage, au besoin, afin d'éliminer toute précharge.

**Mesures correctives :**

Inspecter et régler les ensembles de tirants conformément aux consignes d'exécution de l'édition 001 du bulletin de service (SB) BD500-252038 d'Airbus Canada, en date du 23 juin 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, à l'intérieur du délai de mise en conformité suivant :

- A. dans le cas des ensembles de tirants situés dans les offices et les toilettes de la cabine arrière et, selon le cas, dans la cloison de rangement et l'armoire de la cabine gauche avant, dans les 4900 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément aux parties B et C du SB susmentionné;
- B. dans le cas des tirants situés dans les offices de la cabine avant et dans la cloison de rangement de la cabine avant droit, dans les 9350 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la partie A du SB susmentionné.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jean Grenier

Émise le 22 juillet 2021

**Contact :**

Barry Devereux, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.